

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°91_2024DP

Avenant n°1 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs de gestion d'accueil de loisirs
avec l'Association RECREA'BRENS

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 3.3.4 Compétence en matière scolaire et périscolaire et leur article 6.2.4 Compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil au président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°280_2021 du 13 décembre 2021 approuvant les conventions pluriannuelles d'objectifs pour la gestion des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

Considérant le projet initié et conçu par l'association Récréa'Brens conformément à son objet statutaire, d'accueil de loisirs périscolaires et/ou extrascolaires, activités de loisirs éducatifs, à destination des enfants et des jeunes, contribuant au développement local,

Considérant la convention transitoire de gestion d'accueil de loisirs passée avec l'association Récréa'Brens, pour la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2018 prolongée par avenant qui prévoyait la mise à disposition de locaux en contrepartie d'une redevance d'occupation domaniale d'un montant de 1 500 Euros,

Considérant que la convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 de gestion d'accueil de loisirs, passée avec l'association Récréa'Brens, pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, notamment son article 5.1 qui renvoie à une annexe pour les conditions de la mise à disposition des locaux qui n'a pas été intégrée à la convention,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs de gestion d'accueil de loisirs avec l'association Récréa'Brens afin de modifier l'article 5.1 de la convention pour détailler les conditions de la mise à disposition des locaux auprès de l'association Recrea'Brens,

DÉCIDE

Article 1 :

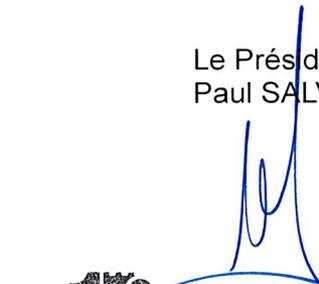
L'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs de gestion d'accueil de loisirs entre la Communauté d'agglomération et l'Association RECREA'BRENS est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le **06 MAI 2024**

Le Président,
Paul SALVADOR




Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **07 MAI 2024**

Et publication - mise en ligne le **07 MAI 2024** et/ou notification le